



# **Éléments de politique forestière comme fondement de la reconstitution**

## **Assurances des biens forestiers et gestion financière des risques aux forêts**

**par Emmanuel Robert de Saint-Vincent**

en coopération avec un groupe de travail de la section Forêt - Bois -  
Nature du Conseil Général du GREF constitué de  
Claude Brocas, Jean Carlotti, Jean-Paul Lanly, Rémy Pinchaut  
et Alain Revel

DIREN Midi-Pyrénées, bd. A. –Du Portal, 31074 Toulouse cedex

Conseil Général du GREF - Section Forêt - Bois – Nature  
251, rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15

Les tempêtes de décembre 1999 relancent l'intérêt de la réflexion sur la gestion financière des risques dans la production forestière. On s'intéressera ici aux risques de « dommages aux biens » du propriétaire, et non à ceux découlant de sa responsabilité civile.

Très peu de forêts sont couvertes par une assurance « dommages aux biens ». Elles n'ont pas actuellement accès aux régimes de garanties « calamités agricoles » ni « catastrophes naturelles ».

C'est pourquoi la présente note :

- fait un état des lieux des dispositifs d'indemnisation ou de garanties existant dans le domaine forestier ou dans des domaines présentant des analogies ;
- tente de dégager des pistes, pour une amélioration de la gestion des risques financiers dans la production forestière.

## **Dispositifs existants de garantie et d'indemnisation en matière de risques naturels**

Lorsqu'un propriétaire ou un exploitant subit des dommages « exceptionnels », dépassant ceux qu'il peut assumer seul, les conséquences financières peuvent, en France, être atténuées par :

- les assurances, si l'offre existe et s'il y a souscrit ;
- les régimes d'indemnisation « catastrophes naturelles » et « calamités agricoles », s'il relève de l'un ou de l'autre, et si l'évènement cause du dommage est reconnu comme tel ;
- d'éventuelles dispositions prises par le gouvernement, à l'occasion de cet évènement.

Les dispositions légales actuelles sont fondées sur les principes suivants :

- un « risque assurable » n'est pas « indemnisable » ;
- ne peuvent bénéficier d'une « indemnisation » que ceux qui ont contribué à l'alimentation du fonds correspondant - par une surprime (automatique) à une assurance ;
- ce qui est indemnisable au titre des calamités ne peut l'être au titre des catastrophes.

Il existe ainsi des dommages non assurables, ou difficilement assurables, et non indemnissables, ces exclusions pouvant être liées à l'aléa (cyclones dans les DOM) comme à l'enjeu (voirie communale).

Les dommages aux forêts métropolitaines dus aux tempêtes sont assurables et non indemnissables.

Le terme « assurable » signifie ici qu'il existe effectivement des possibilités de souscrire une assurance. Ce sens ne se confond pas avec le fait que sont réunies les conditions pour que puissent se rencontrer une offre et une demande d'assurances, en particulier :

- la connaissance des risques financiers sur le moyen et le long terme y compris les risques extrêmes ;
- la possibilité de proposer des primes acceptables ou supportables, qui dépend en particulier des conditions (a) de prise en compte des risques extrêmes, (b) de mutualisation par catégories d'usagers ou d'aléas, (c) de prévention.

### **Assurances - dommages**

L'assurance de la production forestière ne s'est développée – modestement - que pour le risque de feu de forêt, à l'origine dans le Sud-Ouest. Un certain nombre de départements du pourtour méditerranéen en sont exclus.

La loi du 25 juin 1990 a obligé, d'une manière générale, les assurances à étendre aux risques dus aux tempêtes (sauf cyclones dans les DOM) tous leurs contrats comportant une garantie contre l'incendie. De ce fait, les forêts assurées contre l'incendie (en métropole) le sont contre la tempête. En pratique, les assureurs y ont associé d'autres aléas (gel, poids de la neige...).

Ont souscrit à cette offre une très faible minorité de sylviculteurs privés, ainsi que les investisseurs institutionnels en forêt (banques) mais non, ou très peu, les communes forestières. Est avancé un ordre de grandeur de 700 à 900 000 ha de forêts assurées.

Les garanties proposées dans les contrats d'assurance forestière peuvent en général porter sur :

- la reconstitution du peuplement ;
- une « valeur d'avenir » du peuplement.

Ces garanties ont des plafonds liés au tarif des primes choisies.

Les tarifs de primes annuelles, variables selon les garanties apportées, sont de l'ordre de 30 à 40 F/ha. Il a été dit que les dégâts des tempêtes de décembre aux forêts coûteraient de l'ordre de 1 milliard de F de garanties (l'ensemble des garanties mobilisées par ces tempêtes serait de l'ordre de 45 milliards).

Il semble que l'enjeu financier que couvrent les assurances soit perçu par les propriétaires comme relativement faible au regard des primes à verser. Il est également possible que leur attention se soit focalisée sur le risque d'incendie - notamment dans le Sud-Ouest, où ont été développés des moyens importants de prévention et de lutte pour lesquels leurs cotisations peuvent être importantes, de l'ordre de la moitié d'une prime d'assurance.

### **Calamités agricoles (loi du 10 juillet 1964)**

Ce régime est réservé aux exploitants agricoles et n'indemnise pas les dommages aux peuplements forestiers. Cependant les pépinières forestières et les plantations de « sapins de Noël » en bénéficient dans certaines conditions.

Les indemnisations peuvent porter sur les pertes « de récolte » et sur les pertes « de fonds ». Par ailleurs, des prêts spéciaux peuvent être accordés pour des réparations de dégâts.

Le fonds de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par des surprimes aux contrats d'assurance des exploitations agricoles (environ 550 MF/an environ), abondées d'autant par l'Etat. Dans la pratique, cet équilibrage de crédits de l'Etat prévu par la loi, peut être interannuel, selon les besoins effectifs du fonds.

Les indemnisations ont représenté environ 800 MF/an ces dernières années. Elles sont versées dans les limites du fonds. Les taux d'indemnisation peuvent ainsi varier de 12 à 35%, exceptionnellement 45%.

Leur versement nécessite non seulement la reconnaissance par l'État que l'événement à l'origine des dommages constitue une calamité agricole mais aussi que chaque exploitation concernée réponde à des critères d'éligibilité. Notamment les pertes de récolte doivent être supérieures à 17% du produit brut d'exploitation et 27% de la production concernée par le dommage.

Ce dispositif a été accompagné d'incitations financières de l'Etat (et des collectivités territoriales volontaires) au développement des assurances-dommages des exploitations agricoles, sous forme de subventions au versement des primes.

### **Catastrophes naturelles (« Cat. Nat. », loi du 13 juillet 1982 modifiée)**

Ce régime permet l'indemnisation de dommages provoqués par l'intensité anormale d'agents naturels (inondations, coulées de boues, mouvements de terrain, etc.) dès lors qu'est reconnu par l'Etat le caractère de « catastrophe naturelle ». La loi du 16 juillet 1992, s'ajoutant à celle du 25 juin 1990 rendant les tempêtes assurables en métropole, les a exclues de ce régime, dont elles relevaient à l'origine.

Le financement est assuré par une surprime aux contrats d'assurances (récemment augmentée). La caisse centrale de réassurance est habilitée à réassurer ce risque, sans en avoir le monopole. Elle bénéficie pour cela d'une garantie de l'Etat, non limitée par la loi. On remarquera que le législateur a étalé sur l'ensemble des souscripteurs d'assurances l'équilibre financier du système et non seulement sur ceux soumis à certains risques.

Les indemnisations sont versées par les assurances. Elles sont intégrales, avec une franchise relativement faible. Elles portent sur les dommages aux biens et sur les « pertes d'exploitation ».

L'année 1999, s'ajoutant aux sinistres des précédentes, voit pour la première fois mobiliser la garantie de l'Etat.

Parmi les observations critiques faites à ce dispositif, on notera que :

- le couplage entre l'indemnisation et la prévention, prévu par le législateur, est inopérant. De plus un certain nombre de dispositions de la loi (égalité des taux de surprimes, des franchises, etc.) ne va pas dans le sens de l'incitation à la prévention ;
- il ne comporte pas de moyens suffisants de régulation des dépenses. Il tend ainsi à ce que soient qualifiées de « Cat. Nat. » un certain nombre d'évènements récurrents, ne permettant pas de constituer des réserves suffisantes pour faire face à un événement majeur, qui entraînerait alors très lourdement la garantie de l'Etat. Sont notamment visés par ce type de critique les phénomènes de gonflement ou retrait des terrains, dus à leur taux d'humidité, pouvant provoquer des fissurations des bâtiments (environ 1,3 milliards par an) et, dans certains cas, la prise en compte d'inondations de faible période de retour. À l'inverse, curieusement, les dégâts de cyclones dans les DOM ne sont pas couverts par ce régime.

### **Mesures d'aide spécifiques à un événement ayant provoqué des dommages importants**

Dans la pratique, lorsque sont intervenus des événements très graves, l'Etat a généralement décidé, spécifiquement, d'apporter des aides dont le coût s'ajoute à celui du régime des calamités et à celui des catastrophes naturelles. Par exemple :

- cela a été le cas pour des cyclones dans les DOM (non obligatoirement assurés, au titre de la loi de 1990, et ne relevant pas du régime Cat. Nat.) ;
- des aides exceptionnelles à la reconstitution d'équipements des collectivités, non couverts par les Cat. Nat. et non assurés (voirie communale), sont accordées à partir d'un chapitre du ministère de l'Intérieur, non doté en loi de finances initiale. L'attribution de ces aides n'est pas subordonnée à une reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- assez fréquemment, mais au coup par coup, sont décidées des mesures d'allègement ou de report fiscal ;
- enfin, des aides spécifiquement adaptées à la nature des événements et à leurs conséquences sont fréquemment mises en place : c'est le cas des mesures arrêtées en matière forestière suite aux tempêtes ; dans le cas des calamités agricoles, il est avancé que le coût moyen sur plusieurs années de telles mesures " d'accompagnement " est sensiblement égal à celui des indemnisations elles-mêmes.

### **Autres éléments du contexte**

- Nous n'avons pas encore d'informations suffisantes sur les dispositifs d'assurances ou d'indemnisations existant dans d'autres pays, notamment de l'Union européenne. Il semblerait que des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne et la Grande-Bretagne laissent au système privé d'assurances le soin d'apporter des garanties contre les aléas naturels. Les assureurs en Allemagne auraient renoncé à assurer le risque de tempêtes en forêt, tandis qu'ils le feraient en Suède et au Danemark. L'Espagne aurait en revanche des dispositions s'apparentant à notre régime Cat. Nat..

- On assiste à une très forte concentration, au niveau mondial, des compagnies de réassurance.

De plus, parallèlement aux dispositions « traditionnelles » entre compagnies d'assurance et de réassurance, se développent de nouveaux produits : les « obligations catastrophes » permettent de mobiliser de manière importante le marché financier, en cas de besoin. Ainsi, la capacité du système

« assurances plus réassurances »" à assumer des séries de très gros sinistres s'est très fortement accrue depuis 1982.

En revanche, les facteurs susceptibles de permettre le développement d'une offre de garanties-dommages à des prix acceptables par les assurés - notamment la connaissance, la prévention, les possibilités de mutualisation - paraissent avoir progressé de manière inégale selon les aléas, les types de biens, les catégories d'usagers.

- Actuellement, l'essentiel du chiffre d'affaires et du bénéfice des compagnies provient des assurances aux personnes, et non de celles aux biens. Celles-ci sont considérées comme plus « risquées » (l'évaluation du risque financier est imparfaite) et moins rémunératrices.

Les récentes tempêtes peuvent renforcer une attitude prudente des assureurs vis-à-vis des dommages aux forêts.

Pourtant, en agriculture, se développent en France et dans l'UE des réflexions sur l'intérêt des « assurances-récoltes » permettant de garantir les exploitations, éventuellement de manière globale, contre les effets d'un certain nombre d'aléas climatiques (température, pluviosité...), même non exceptionnels. Plus complexes, sont également envisagées des « assurances-revenus », incluant les fluctuations des marchés dans les risques couverts.

De tels dispositifs existent déjà, notamment aux Etats-Unis où ils paraissent constituer un support des aides au revenu agricole. Ils sont dans une large mesure acceptables par l'OMC. Ils constituent ainsi une réponse possible à l'augmentation probable des variations des prix des marchés d'un certain nombre de produits agricoles. Il paraît utile que leur développement soit harmonisé au niveau communautaire.

- D'autres instruments sont susceptibles de contribuer à la gestion des risques, éventuellement forestiers :

- la déduction pour investissement (D.P.I.), dispositif fiscal applicable notamment aux accidents climatiques et économiques exceptionnels ;

- les marchés à terme.

- En France, trois préoccupations apparaissent comme des constantes en matière de gestion des risques naturels :

- ne pas limiter le champ susceptible d'être couvert par les assurances : celui relevant des calamités ou des catastrophes est défini « par défaut » des assurances. Si l'existence même de ces régimes a peut-être constitué un frein au développement de ces dernières - ou d'autres moyens d'atténuation des aléas -, ils se sont accompagnés de moyens d'incitation, voire d'obligation, à l'assurance ;

- reculer, dans le régime Cat. Nat., le seuil d'intervention de la garantie de l'Etat, notamment en restreignant les aléas couverts (exclusion du risque de tempête par la loi de 1990), en envisageant d'exclure des dommages récurrents (par exemple affaissements de terrain) et d'augmenter les franchises ;

- responsabiliser les acteurs - sinistrés et assureurs - dans la prévention, notamment en envisageant de moduler les surprimes ou les indemnisations ; compléter la connaissance sur les risques naturels, et sa diffusion.

## **Quelques particularités des dégâts forestiers au regard des possibilités de garantie ou d'indemnisation**

La diversité des attentes financières des propriétaires forestiers, telles que peuvent les refléter les

pratiques (investissements, récoltes, sylviculture), est forte : selon les cas, ce peut être, plus ou moins, un bien d'usages non marchands, le support d'activités rémunérées (chasse), un capital et des récoltes de bois sur pied.

Le rapport financier de la propriété forestière, s'il en est attendu, est globalement faible. Sauf pour certaines essences, ou dans des circonstances favorables, un certain nombre de propriétaires privés sont tentés de pratiquer une sylviculture, et même de récolter, en deçà du souhaitable et de peu investir en prévention et en assurances.

Les conséquences sur les forêts d'un certain nombre d'aléas naturels sont aujourd'hui peu quantifiées sur le long terme qui est celui de la production forestière. L'importance respective de ces divers aléas, à ce terme, est moins connue que dans d'autres domaines : les incendies ont été, dans les années 50, considérés dans le Sud-Ouest comme le principal facteur de risque. Depuis les années 1980, la tempête apparaît du même ordre d'importance, tandis que les pluies acides acquéraient puis perdaient le leur. Les dommages dus aux maladies et aux insectes, ou ceux aux régénérations dus aux cervidés, ou d'autres, pourraient ainsi encore, le temps d'un cycle forestier, apparaître comme un facteur essentiel du risque.

Les moyens de réparer ou d'atténuer les conséquences des dommages peuvent différer selon la nature des aléas. On peut imaginer qu'ils portent notamment sur :

- la reconstitution des peuplements détruits ;
- la perte de valeur de récolte proposés dans les contrats d'assurance incendie et tempête ;
- la « perte d'exploitation » (location de chasse) ;
- l'enlèvement des bois, le dégagement des voies ;
- la conservation des bois ;
- etc.

Les coûts sont aujourd'hui très inégalement connus, fixés ou prévisibles.

## **Pistes envisagées**

### **Des adaptations à la « déduction pour investissement » (DPI)**

La DPI, dans son principe, permet de réserver une part d'un revenu d'exploitation au financement d'immobilisations à long terme ou à l'acquisition d'une sécurité, notamment vis-à-vis d'accidents climatiques ou économiques. Elle doit être réalisée dans un certain délai après sa constitution. Elle autorise une déduction fiscale.

Une telle « auto-assurance » est, peut-être, susceptible d'intéresser certains sylviculteurs. Des adaptations seraient alors probablement nécessaires pour son application dans le domaine forestier, notamment sur le délai d'utilisation et, éventuellement, sur les conditions de transmission. Il serait par ailleurs souhaitable que la déduction puisse porter sur des revenus qui ne proviennent pas de la forêt.

### **L'incitation à l'assurance**

Un intérêt des systèmes reposant sur les assurances est que les garanties et primes prévues aux contrats peuvent être adaptées aux situations très diverses des sylviculteurs.

Le principal motif avancé au faible développement des assurances incendie et tempête est le coût des primes au regard de la valeur de production. Les hypothèses envisagées ci-dessous visent essentiellement à permettre d'amener ces primes à un niveau considéré comme acceptable par un plus grand nombre de sylviculteurs.

- Comme cela a été pratiqué en agriculture, il peut y avoir intérêt pour l'Etat à attribuer une aide financière aux primes si elle conduit effectivement à augmenter la proportion des forêts assurées. Parallèlement, des aides de l'Etat aux investissements pourraient être assorties d'une obligation d'assurance.

Le coût de subventions aux primes pourrait être, pour l'Etat, de quelques dizaines de MF/an.

- Dans les départements du pourtour méditerranéen, où il n'y a pas d'offre d'assurances-incendie (ni tempête si elle est associée à l'incendie en application de la loi de 1990), il serait utile d'examiner avec les assureurs la possibilité de réviser, au moins dans certains cas, ces exclusions : toutes les forêts de tous ces départements ne présentent pas de risques particulièrement élevés d'incendie et peut être moins que bien d'autres de risques de tempêtes.

- Il peut y avoir un souhait des forestiers, en Aquitaine, où les moyens de prévention des incendies se sont efficacement développés, de pouvoir bénéficier d'assurances-tempête sans plus recourir à l'assurance-incendie. Il n'est pas certain que ce soit de l'intérêt des sylviculteurs concernés en ce sens que cela pourrait ne pas diminuer significativement leurs primes, ni l'intérêt général. Il paraîtrait plus souhaitable, au contraire, d'élargir - autant que faire se peut - le champ des aléas couverts par les contrats d'assurance de manière à diminuer les primes de chacun. En revanche, pourraient être envisagées :

- des augmentations de franchises ;
- des modulations de primes pour tenir compte d'efforts de prévention.

D'une manière plus générale, le maintien des primes à des niveaux acceptables devrait probablement conduire à globaliser les aléas dans des contrats « multirisques ».

- Une autre option pour abaisser le niveau des primes serait que l'Etat apporte sa garantie dans les cas de « risques extrêmes ».

Elle a, dans le passé, été évoquée à plusieurs reprises à propos du régime Cat. Nat., auquel l'Etat apporte effectivement sa garantie. Elle s'en distingue toutefois très sensiblement en ce que cette garantie porterait, pour les tempêtes, sur un risque assurable.

Les principales difficultés qu'elle présente sont les suivantes :

- elle ne va pas nécessairement dans le sens de la meilleure efficacité financière, si elle est spécifique à un ou quelques aléas (tempête) et catégories d'assurés (sylviculteurs) ;
- le niveau à partir duquel serait appelée la garantie financière de l'Etat est à définir ; il doit l'être *a priori* et de manière relativement stable pour que les tarifs d'assurances soient établis en conséquence ;
- cette option va à l'encontre de l'évolution législative (1982, 1990, 1992) renforçant la séparation entre les aléas assurables et ceux qui sont indemnisables, tant au titre des Cat. Nat. que des calamités agricoles. Elle constituerait alors un régime spécifique, ni calamité, ni Cat. Nat. ;
- ce régime appellerait inévitablement à des comparaisons avec celui des calamités agricoles. Le fonds bénéficie d'un apport annuel de l'Etat, mais non de sa garantie : les taux d'indemnisation " dans la limite du fonds " sont relativement faibles.

- Le développement de telles dispositions mériterait d'être accompagné d'efforts significatifs de qualification des risques, d'appréciation de leur importance relative et de quantification, du moins pour les plus importants, en s'appuyant non seulement sur les expériences françaises, mais également étrangères.

Ces efforts sont nécessaires au développement d'une offre d'assurances à des tarifs de primes plus accessibles. Ils ne sont pas moins utiles dans les hypothèses ci-dessous, recourant à l'aide ou à la garantie de l'Etat.

Ils le seraient également à l'adaptation des moyens de prévention.

### **Une extension du régime des calamités agricoles ou la création d'un régime de « calamités forestières »**

#### *La création d'un régime de « calamités forestières » (CF)*

Une option (option 1) consistant à transposer dans le domaine forestier le régime des calamités agricoles (CA) présente un certain nombre de difficultés d'application.

Les indemnités au titre des CA. ne s'appliquent qu'à des risques non assurables. Le fonds de garantie est constitué par la mutualisation de surprimes sur des risques assurables, abondée par l'Etat.

Les incendies et tempêtes en forêt étant assurables - mais très peu assurés en pratique :

- les indemnités C.F. ne peuvent s'appliquer qu'à d'autres aléas, non assurables (dégâts de gibier... ? )  
Ceux-ci seraient-ils un motif suffisant pour s'assurer ?

- la surprime, s'ajoutant à des tarifs déjà considérés comme trop élevés, ne les inciterait-elle pas au contraire à se retirer, aggravant la situation du fonds ?

- sur quels critères, portant sur quels aléas (non assurables) pourrait porter une reconnaissance de « calamité forestière ».

Une autre option (option 2) consiste à constituer un « fonds » alimenté par les primes versées par les sylviculteurs (incendie et tempête), complété par l'Etat, éventuellement d'un égal montant.

Il permettrait soit une baisse des primes, soit une amélioration des clauses de garantie pour les risques assurables - et dont ne bénéficieraient que les assurés. En pratique, ce « fonds » resterait dans les comptes des compagnies d'assurances puisqu'elles ne verraient en rien leur rôle diminué dans le versement des garanties comme dans la négociation des contrats.

C'est en réalité une incitation à l'assurance, sensiblement de même nature que celle évoquée plus haut sous forme de subventions aux primes.

#### *L'extension du régime des calamités agricoles à des « calamités forestières »*

Elle paraît totalement impossible si les modalités d'intervention en matière forestière sont celles de l'option 2 ci-dessus, fondamentalement différentes - malgré leur titre - de celles des calamités agricoles.

Elle est envisageable dans l'option 1 si les difficultés qu'elle soulève peuvent être surmontées.

Si les effets de tempêtes en forêt n'étaient plus assurables, ce qui exigerait des modifications des lois de 1990 et 1992, et qu'il n'y ait plus d'offre des assureurs, la situation serait radicalement différente

Un régime de calamités alimenté par des surprimes aux assurances-incendie redeviendrait concevable dans le principe. La contribution de l'Etat au fonds atténuerait le coût des surprimes et améliorerait les indemnisations.

À coût égal pour l'Etat, on peut toutefois se demander si le résultat final est meilleur que les incitations à l'assurance déjà évoquées.

Par ailleurs, il paraît probable que la demande des sylviculteurs serait davantage de bénéficier du régime Cat. Nat. que d'un régime calamités.

### **Une extension du régime des catastrophes naturelles**

Les forêts en tant que telles ne sont pas exclues de ce régime. En revanche, les aléas incendie et tempête - y compris en forêt - n'en peuvent bénéficier puisqu'ils sont assurables. Revenir sur ce point est aller à l'encontre de l'évolution législative marquée par les lois de 1990 et 1992.

Si une exception devait être faite - par des modifications législatives - pour les tempêtes en forêt, l'assurance-incendie demeurant le support des surprimes et des remboursements, il n'est pas évident que les conséquences financières pour l'Etat seraient considérables. Le problème est plutôt celui de la dérogation à un principe général de nos systèmes de garantie et d'indemnisation. Il est aussi qu'actuellement, les cyclones dans les DOM ne sont ni soumis aux obligations d'assurance de la loi de 1990, ni bénéficiaires du régime Cat. Nat.

Il est assez probable que celui-ci doive faire l'objet d'une refonte significative, d'abord pour éviter de trop engager la garantie de l'Etat, en vue d'améliorer la prévention. C'est à une telle occasion que des modifications concernant les tempêtes en forêts (ou les DOM) pourraient être proposées. Parmi celles-ci, l'option évoquée plus haut d'une garantie de l'Etat sur un risque assurable, en cas d'événement « extrême », pourrait être le moment venu considérée.

### **Un ensemble de mesures**

À terme de quelques mois ou quelques années, c'est en puisant dans les moyens existants que l'on peut améliorer la situation. Parmi ceux-ci, deux outils généraux occupent une place centrale :

- l'assurance, parce que c'est elle qui détermine, par défaut, la place des dispositifs d'indemnisation publics ou semi-publics et que c'est par elle que transite leur financement ;
- les incitations financières à la prévention dont le rôle dans le coût des indemnisations publiques ou des garanties d'assurances apparaît de plus en plus clairement.

L'auto-assurance défiscalisée (DPI adaptée) pourrait sans doute apporter dans certains cas une réponse appropriée.

Des mesures spécifiques, adaptées à un événement particulier, telles que le plan national chablis de cette année resteront nécessaires.

Le maintien des tarifs d'assurance à un niveau accessible paraît passer d'abord par un élargissement du nombre des souscripteurs et un élargissement des risques souscrits - au fur et à mesure de l'amélioration de leur évaluation. Si des aides ou incitations publiques sont pour cela nécessaires, il semblerait, sauf exceptions, préférable de les apporter aux primes plutôt que par des extensions des garanties apportées par l'Etat.

À plus long terme, il paraît assez probable que :

- se développeront au niveau international et, sans doute de manière harmonisée au niveau communautaire de nouveaux produits constituant des assurances, et auxquels pourraient souscrire, au moins dans certains cas, des sylviculteurs ;
- le régime des Cat. Nat. subsistera en France, tant il répond à une demande, mais il sera modifié. C'est le déplacement du partage actuel entre ce qui relève de l'assurance et ce que prend en charge la garantie de l'Etat qui motivera cette évolution ;
- une meilleure évaluation des risques sera, dans tous les cas, un facteur de meilleur ajustement des coûts des garanties et, par les améliorations de la prévention, un facteur de leur abaissement v